

Numéro : 24-003/DGS

Date : 26/01/2024

Objet : Arrêté de mise en sécurité - Procédure ordinaire - Buffet de la Gare

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L511-10 et suivants, L521-1 et suivants, et les articles R511-1 et suivants ;

VU le code de justice administrative, et notamment ses articles R531-1, R531-2 et R556-1 ;

VU le rapport du 1^{er} novembre 2023 dressé M. Alain COCHET, expert désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de Grenoble en date du 30 octobre 2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté n°23-047 du 03 novembre 2023 de mise en sécurité d'urgence concernant le bâtiment situé 6 avenue de la gare, 38110 La Tour-du-Pin, et prescrivant au propriétaire la réalisation de travaux de confortement avant le 30 novembre 2023 ;

VU le rapport du bureau d'études Veyribat mandaté par la commune de La Tour-du-Pin, en date du 17 novembre 2023, et actualisé quant au risque urgent, grave et imminent d'effondrement du bâtiment susvisé, et préconisant l'arrêt du réseau gaz au niveau du râteau d'alimentation ;

VU le rapport d'expertise structure du bâtiment du Buffet de la Gare, diligenté par la SNCF, datant du 22 novembre 2023 et réalisé par le bureau d'études Cideco ;

VU l'arrêté temporaire de police n° 2023-49/PM du 27 novembre 2023 portant règlementation du stationnement et de circulation rue de la Gare et rue des Bruyères (voitures et piétons) ;

VU l'arrêté n°23-048 du 1^{er} décembre 2023 de mise en sécurité d'urgence concernant le bâtiment situé 6 avenue de la gare, 38110 La Tour-du-Pin, et prescrivant au propriétaire la démolition de son bâtiment avant le 07 décembre 2023 ;

VU le jugement du tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu du 22 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas réalisé les travaux de confortement prescrits par l'arrêté de mise en sécurité d'urgence avant la date limite ;

CONSIDERANT la réalisation des travaux de confortement de la façade du bâtiment réalisés d'office par la commune de la Tour-du-Pin entre le 22 et le 26 janvier 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre des travaux de reprise et de consolidation de la structure de la maison, aux fins de réparer durablement et définitivement le bâtiment, pour mettre fin au péril,

ARRETE

Article 1 :

M. Florian BOREL, propriétaire du bâtiment situé au 6 avenue de la Gare - 38110 LA TOUR DU PIN, est mis en demeure d'effectuer sur le bâtiment du Buffet de la Gare, les mesures suivantes :

- Mise en place de travaux de consolidation et de reprise de la structure de la maison et de son sous-sol, ou tout autre système de confortement du sol, sous la responsabilité d'un BET structure et d'une maîtrise d'œuvre qualifiée ;

Ces travaux sont à réaliser immédiatement et au plus tard **le 26 février 2024**.

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment concerné devra être entièrement évacué par ses occupants immédiatement.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 6 avenue de la gare - 38110 LA TOUR DU PIN sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dès la notification du présent arrêté de mise en sécurité et jusqu'à sa mainlevée.

Compte tenu également de la situation actuelle de précarité du bâtiment, les mesures de restriction de stationnement et de circulation sont maintenues tant que les travaux d'urgence de confortement de la façade ne sont pas mis en œuvre (interdiction de stationnement sur l'avenue de la gare, la montée des Bruyères et sur le parking de la gare, interdiction de circulation, dans le sens montant en direction de la gare et rue des Bruyères à l'intersection avec la rue Casimir Perrier et rejet des piétons sur cheminement dédié)

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L511-22 et à l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 6 :

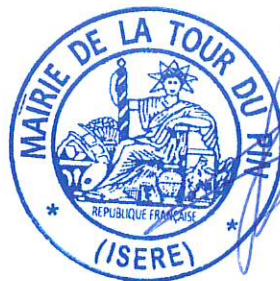
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de l'Isère, au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF, MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, ainsi qu'à l'agence nationale de l'habitat (ANAH), au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 26 janvier 2024



Le Maire,

Claire DURAND

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : 24 JAN. 2024
- affichage le : 24 JAN. 2024
- publication le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE) peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication.

Par ailleurs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.